RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Arrêté du [ ]

Relatif à la note de l'épreuve obligatoire d'histoire-géographie au titre de la série scientifique pour les candidats au baccalauréat qui se présentent à nouveau à l'examen dans la même série

NOR : […]

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 334-1 à D. 334-22 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du […]

Arrête :

Article 1er

Les candidats qui se présentent pour la deuxième fois à l'examen du baccalauréat en série scientifique à la session 2013, peuvent, à leur demande, conserver la note définitive qu'ils ont obtenue à l'épreuve écrite obligatoire d'histoire-géographie à la session 2012.

Article 2

Le cas échéant, ils peuvent choisir de préparer l'épreuve facultative terminale d'histoire-géographie durant l'année scolaire 2012-2013 et subir l'épreuve terminale correspondante. Pour ces candidats, la note obtenue se substituera à la note de l'épreuve obligatoire d'histoire-géographie. S'ils font ce choix ils conservent le droit de prendre deux options facultatives à l'examen autres que l'histoire-géographie.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les seules sessions de 2013 et 2014 du baccalauréat général série scientifique.

PROJET

Article 4

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.M. BLANQUER

PROJET